Monsieur LABORIE André.

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

« Courrier transfert » Té : 06-14-29-21-74.

Tél: 06-50-51-75-39 Mail: laboriandr@vahe

<u>Mail</u>: <u>laboriandr@yahoo.fr</u> <u>http://www.lamafiajudiciaire.org</u>

<u>PS</u>: « Suite à une expulsion irrégulière par voie de fait de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué automatiquement au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Monsieur, Madame le Président. T.G.I de Toulouse : « *service des référés* » 2 allées Jules Guesdes. 31000 Toulouse

Le 24 septembre 2014

Objet: Représentation par avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

• <u>Références BAJ</u>: En sa décision du 21 août 2014 N° B.A.J 2014/016776 ordonnant l'aide juridictionnelle totale.

<u>Dossier</u>: LABORIE / REVENU – HACOUT: *Demande d'expulsion pour voie de fait établie de ces derniers.* 

## FAX: 05-61-33-70-76.

## Lettre recommandée N° 1 A 102 063 9236 6.

# Pour l'audience du 30 septembre 2014 à 8 H 30

Monsieur, Madame,

Suite au courrier de votre greffier, je vous précise que mon adresse est au N° 2 rue de la Forge et que le transfert automatique se fait à l'adresse indiquée pour les raisons qui ont été portées à votre connaissance.

A l'audience du 30 septembre 2014 devant votre juridiction je serai représenté par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale aux références ci-dessus, nommé par Monsieur le Bâtonnier sur le fondement de l'article 76 à 79 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

• Veuillez trouver ci-joint ma dernière saisine de Monsieur le Bâtonnier en date du 10 septembre 2014 suite au renvoi dû à son obstacle, se refusant d'avoir nommé un avocat à l'audience du 9 septembre 2014.

Après les différentes pièces portées à votre connaissance pour l'audience du 9 septembre 2014, j'ai subis un préjudice certain, retardant la procédure par le fait que Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, par son silence à mon courrier du 28 août 2014 s'est refusé de nommer un avocat.

• Préjudice à mon encontre mais aussi au service public qu'il se doit d'assurer sans aucune discrimination.

Soit ses agissements constituant une voie de fait par flagrance et suite par son silence de s'être refusé de nommer un avocat pour prendre la défense de mes intérêts au titre de l'aide juridictionnelle dont les articles 76 à 79 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui lui fait obligation de nommer un avocat.

Que dans cette configuration et au vu du renvoi de l'audience, j'ai saisi de nouveau Monsieur le Bâtonnier, l'ordre des avocats de Toulouse le 10 septembre 2014 à fin que celui-ci ne récidive dans les précédents obstacles rencontrés à la défense de mes intérêts et à fin que ce dernier nomme conformément à ses obligations un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour l'audience du 30 septembre 2014. « ci joint saisine en date du 10 septembre 2014 »

Qu'un avocat s'impose pour les faits graves portés en votre connaissance dont les demandes sont faites dans l'assignation introductive d'instance.

Comme vous le savez Monsieur LABORIE André n'a jamais pu être entendu devant votre tribunal depuis 2006 ce qui a porté tord dans les décisions qui ont été rendues.

Qu'en conséquence toutes les décisions ont été inscrites en faux en principal conformément à la loi.

• Que sur le fondement de l'article 1319 du code civil, ces décisions n'ayant plus aucune valeur authentique.

Si Monsieur LABORIE André avait été entendu devant un juge, devant un tribunal et sans obstacle à l'octroi d'un avocat, nous n'en serions pas à ce stade de gravité à ce jour.

Après saisine, il a fallu que çà soit la gendarmerie de Saint Orens qui constate de l'existence des pièces fournies, des preuves justifiant ma plainte du 12 août 2014 dont mon audition du 20 août 2014 portée à votre connaissance, ouverture d'une enquête préliminaire, les faits portés à sa connaissance étant établis.

Il a fallut 8 années pour justifier de l'existence du trafic d'influence sur le procureur de la république de Toulouse pour que ce dernier fasse entrave à mes intérêts par les conseils des parties ; soit ayant une influence directe sur des magistrats par les liens qui les unissent et pour permettre de couvrir les faits dont les auteurs et complices sont poursuivis.

A ce jour ces voies de faits sont avérées avec toutes les conséquences de droit qu'il y aura.

• Soit la flagrance est là et ne peut être contestée, ma plainte du 4 septembre 2014 portée à votre connaissance.

Je crois qu'il est tant que cesse de tels agissements allant contraires à mes intérêts que je défends et au discrédit de notre justice.

Soit il vous est demandé de faire droit aux demandes de l'assignation introductive et au vu des pièces complémentaires portées à votre connaissance de chacune des parties.

Soit il vous est demandé de constater encore une fois que le service public n'est pas assuré par un éventuel refus de Monsieur le bâtonnier de nommer un avocat au titre de l'aide juridictionnelle obtenue et pour l'audience du 30 septembre 2014 à défendre mes intérêts.

• Soit constater une nouvelle fois de la flagrance d'un trouble à l'ordre public par la voie de fait constituée par le refus du non respect d'une règle de droit :

## En l'espèce :

• Les articles 76 à 79 du <u>Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application</u> de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Qui lui fait obligation à Monsieur le Bâtonnier de nommer un avocat dans le cadre de l'octroi de l'aide juridictionnelle.

• Qu'il ne peut exister d'obligation sans sanction.

Je reste dans l'attente de vous lire tout en prenant en compte que vous avez peut être déjà participé ( e ) à certains de mes dossiers « dont à ce jour le trafic d'influence a été reconnu par les liens qui vous unissent avec Monsieur le Procureur de la République de Toulouse ».

A ce jour ces voies de faits ne peuvent plus être contestées alors que la situation juridique qu'on vous demandez d'appliquer était contraire à la réalité de ce jour, qui a été constaté par l'enquête préliminaire ouverte par le gendarmerie de Saint Orens en sa rédaction de son Procès verbal en date du 20 août 2014 reprenant mon audition après vérification des pièces jointes.

Soit il est important *pour une bonne administration de la justice de prendre toutes mesures qui s'impose* à garantir l'impartialité du tribunal à fin que les demandes faites dans l'assignation introductive d'instance soient accordées.

D'autant plus que déjà pour l'audience du 9 septembre 2014 il a été volontairement prévu par Monsieur le bâtonnier à faire obstacle à la procédure ainsi que prévu de l'absence de Monsieur le Procureur de la république alors que celui-ci avait été invité par l'acte signifié en sa personne par huissier de justice.

Soit à être présent pour demander la cessation du trouble à l'ordre public dont est victime Monsieur LABORIE André et ses ayants droit et à faire droit aux demandes faites par ce dernier au vu de toutes les preuves apportées.

• J'en informe de ce courrier Monsieur le Bâtonnier ainsi que Monsieur le Procureur de la République déjà saisi de ce dossier par les mêmes envois portés à votre connaissance.

Je vous joins aussi la saisine de Monsieur le Procureur Général prés la cour de cassation pour que de tels agissements rencontrés devant la juridiction toulousaine ne se reproduisent plus et sur le fondement de *l'article 434-1 du code pénal*.

Je vous prie de croire Monsieur Madame le Président à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

# Pièces complémentaires :

- Décision d'aide juridictionnelle.
- Saisine de Monsieur le Bâtonnier en date du 10 septembre 2014.
- Saisine de Monsieur le Procureur Général prés la cour de cassation en date du 12 septembre 2014